



**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°3
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE TABANAC**

Madame le Maire de TABANAC

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-1 et suivants, L. 153-36 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 04 07 2005 ;

Vu la délibération n°2024/24 du 23 avril 2024

Considérant la nécessité de veiller à la cohérence du SCOT (Schéma de cohérence territorial) bioclimatique de l'Aire Métropolitaine Bordelaise et à celle du PCAET (Plan-climat-air-énergie-territorial) de la Communauté de Commune des Portes-Entre-Deux-Mers en particulier concernant la protection et la valorisation des espaces verts ;

Considérant la nécessité de prendre en compte l'expérience de l'application des dispositions existantes pour des améliorations et des précisions pertinentes ;

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (articles L. 153-36, L. 153-41 du code de l'urbanisme) :

- ♣ de changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables ;
- ♣ de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ♣ de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que le dossier de modification comprendra le projet de modification, l'exposé et la justification de ses motifs ainsi que les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 132-7 ;

Considérant que ce dossier sera soumis à enquête publique pendant au moins un mois et que les observations du public seront enregistrées et conservées en mairie ;

A l'issue de l'enquête publique, madame le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

L'arrêté sera affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du code de l'urbanisme).

ARRÊTE

Article 1 : Il est engagé une modification n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune de TABANAC

Article 2 : Madame le Maire est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis à monsieur le Préfet de la Gironde.

Madame le Maire,

Hélène GOGA

